



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la réglementation et  
de l'environnement

## ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires

**Société ONYX Est  
à MÂCON**

N° 12. 00767

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et l'article L 513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/3844-2-3 du 19 décembre 2003 autorisant la société ONYX Est à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de MÂCON, 306 chemin de la Croix Saccard ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 juillet 2010 imposant à la société ONYX Est de déclarer les modifications apportées à ses installations et à respecter les dispositions des articles 7, 11, 17, 20, 22 et 36 de l'arrêté du 19 décembre 2003 ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

VU la déclaration du 20 juillet 2010 précisant l'usage d'une parcelle de terrain jouxtant les installations pour le stockage de bennes vides ;

VU la déclaration d'existence présentée le 18 mars 2011, complétée le 20 mai 2011 par la société ONYX Est ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Bourgogne, en date du 20 janvier 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 16 février 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 février 2012,

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la visite en date du 29 avril 2010 de l'inspection des installations classées a montré la nécessité d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de la surface des installations de 2 300 m<sup>2</sup>, déclarée le 20 juillet 2010, porte sur des activités connexes non visées par la nomenclature et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est en conséquence pas considérée comme substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les résultats de la mesure des odeurs de TAUW France du 26 août 2010 apporte les informations utiles pour modifier le tableau des valeurs de rejet des effluents gazeux figurant dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2003 est modifié comme suit :

Les parcelles section BP n°196 et 370 pour partie, pour une surface de 2 300 m<sup>2</sup>, font partie du périmètre des installations autorisées.

### Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2003 est modifié comme suit :

La liste des installations est complétée par le terrain formé des parcelles section BP n° 196 et 370, destiné au stockage de bennes vides.

### Article 3

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 est modifié comme suit :

Rubrique	(AS, A-SB, A, E, D, NC)	Désignation des installations	Capacité autorisée
2714 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	4 505 m <sup>3</sup>
2710 - 2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques  La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 3 500 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>

Rubrique	(AS, A-SB, A, E, D, NC)	Designation des installations	Capacité autorisée
2716 - 2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	750 m <sup>3</sup>
2791 - 2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	3 t/j
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :r 2.b représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente = 2 m <sup>3</sup>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :  3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup>
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	130 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Capacité autorisée : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations sont reportées sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

**Article 4 -Rejets du quai de transit**

Les tableaux figurant aux articles 19.2 et 20.1 sont modifiés respectivement comme suit :

19.2

Paramètres à contrôler	Valeurs limites à 7% d'O <sub>2</sub>
Poussières	30 mg/Nm <sup>3</sup>
HCL, H <sub>2</sub> S, CH <sub>3</sub> SH, NH <sub>3</sub> , CH <sub>2</sub> NH <sub>2</sub> , COV	1 mg/Nm <sup>3</sup>

Paramètres à contrôler	Valeurs limites en conditions normalisées pour l'olfactométrie
concentration d'odeurs	250 uo/m <sup>3</sup>
débit d'odeur	14.10 <sup>6</sup> uoE/h

20.1

Paramètres à contrôler	Fréquence
Poussières	Annuelle
HCL, H <sub>2</sub> S, CH <sub>3</sub> SH, NH <sub>3</sub> , CH <sub>2</sub> NH <sub>2</sub> , COV	
Concentration d'odeurs, débit d'odeur	

**Article 5 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 6**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Mâcon, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- l'exploitant
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône et Loire à Mâcon.

MACON, le - 7 MARS 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

